



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

13 FEV. 2020

Arrêté n° F09420P008 du

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de RUTALI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de RUTALI, présentée le 21 janvier 2020 par M. Jean-François PAUTONNIER ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 janvier 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 3 ha et en la création d'un forage de 40 à 60 m de profondeur en vue d'irriguer des plantations, majoritairement d'immortelles et de cucurbitacées, sur les parcelles cadastrées B254, B746, B747, B930 et B1360, sur le territoire de la commune de RUTALI ;

Considérant que le projet relève des rubriques 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » et 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— en partie au sein du site Natura 2000 FR9400598 « Massif du Tenda et forêt de Stella » ;

Considérant que le projet comprend la création d'une distillerie ; que, toutefois, celle-ci sera aménagée dans un hangar existant de 150 m² ; que, par suite, le projet ne comportera aucune artificialisation du sol à l'exception des quelques mètres carrés dédiés aux installations du forage ;

Considérant que la quantité d'eau prélevée annuellement sera d'environ 500 m³ ; que ce volume limité n'apparaît pas de nature à avoir une incidence significative sur la ressource en eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;

Considérant que l'exploitation des parcelles sera conduite en agriculture biologique et que les cultures seront diversifiées (plantes aromatique, maraîchage, fruitiers) ; qu'en outre, des arbres et des haies seront maintenus ; que, dans ces conditions, le projet conduira à la création d'un nouveau milieu qui pourra être recolonisé par certaines espèces ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de RUTALI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

 **Le directeur**

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse -


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire